



Arrêt

n° 308 646 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me S. DELHEZ, avocat,
Avenue de Fidevoye, 9,
5530 YVOIR,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision refusant au requérant la délivrance d'un visa de regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me S. DELHEZ, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 23 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse belge.

1.2. Le 22 février 2023, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer et a invité la regroupante à produire des documents complémentaires quant à ses revenus, ce qui a été fait en date du 17 avril 2023.

1.3. En date du 23 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 7 juin 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

En date du 23/11/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au

nom de G. H. né en 1981, ressortissant marocain, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, à savoir, Z. P. A. G. née le [...] et de nationalité belge.

Considérant par ailleurs que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que Z. P. A. G. a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un document préparatoire à la déclaration à l'impôt des personnes physiques relatif à ses revenus de l'année 2021 (exercice d'imposition 2022), une attestation émanant de la FGTB et comprenant un relevé des allocations de chômage perçues lors de la période s'étalant de janvier 2022 à juillet 2022, des virements bancaires émanant de la FGTB et de la " F. d'Eglise Sainte Adele " ainsi que des extraits de compte ;

Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 22/02/2023 ;

Que suite à cette décision, un courrier a été adressé à Z. P. A. G. l'invitant ainsi à produire des documents complémentaires, à savoir notamment :

-Une preuve que les revenus que lui verse " M.P. Ac. " ont bien été déclarés à l'ONSS. Il a en effet été noté qu'il n'existe aucune donnée relative à ce contrat dans le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) ;

-Des preuves de revenus de janvier 2022 à février 2023 (fiches de salaires, contrats de travail, chômage (relevés officiels), mutuelle (relevés officiels), montants perçus suite à un accident de travail, pécule de vacances,...). Pour les revenus perçus en tant qu'indépendant, il a été demandé de bien vouloir fournir des documents officiels émanant du SPF Finances, montant des cotisations sociales payées,...) ;

-Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;

-Des éléments concernant ses dépenses (loyer, remboursement d'un prêt hypothécaire, énergie, assurances, taxes, soins de santé, eau, mobilité, télécommunication, alimentation,...). Il a été fait savoir que seuls les éléments probants seraient pris en considération (des factures par exemples). Il lui a été demandé de bien vouloir fournir des documents récents représentatifs de sa situation actuelle ;

-Un tableau détaillé reprenant ses revenus et ses dépenses ;

-Tout document jugé utile à l'analyse *in concreto* de ses besoins ;

Considérant que Z. P. A. G. a remis les documents suivants en date du 17/04/2023 :

-Un compte individuel émanant de la " F. d'E. S. A. " relatif aux revenus perçus en 2022 ;

-Des virements bancaires émanant de la " F. d'E. S. A. " ;

-Une attestation de chômage émanant de la FGTB et comprenant un relevé des allocations perçues lors de la période s'étalant de janvier 2022 à février 2023 ;

-Des virements bancaires émanant de la FGTB ;

-Un virement émanant du SPF Finances ;

-Des virements émanant du SPF Economie relatifs à la perception de la prime fédérale de gaz ;

-Deux attestations émanant du CPAS et relatives à la perception d'une allocation chauffage pour l'année 2022 et 2023 respectivement ;

-Des virements bancaires émanant du CPAS ;

-Une convention de mise à disposition d'une parcelle de potager émanant du CPAS ;

-Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;

-Des factures (Proximus, Malherbe-Willeme, La société wallonne des eaux, Familiis, Electrabel) et la preuve de leur paiement ;

-Des virements émanant d'Electrabel ;

-La preuve du paiement de son loyer ;

-Un tableau reprenant ses revenus et ses dépenses ;

-Une lettre explicative de ses revenus ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des extraits de compte fournis que Z. P. A. G. aurait perçu des revenus de " M.P. Académie " en 2022 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) qu'aucun contrat de Z. P. A. G. avec " M.P. A. " n'est enregistré ;

Considérant que les extraits de compte ne sont accompagnés d'aucune explication probante permettant à l'Administration d'établir le caractère stable et régulier des revenus émanant de " M.P. A. " ;

Dès lors, les virements émanant de " M.P. A. " et les montants qu'ils reprennent ne seront pas pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de l'épouse du requérant.

Considérant qu'il ressort de l'examen des virements émanant du SPF Economie que Z. P.

A. G. a perçu la prime fédérale de gaz en 2022 ;

Considérant que la prime fédérale de gaz est une mesure de soutien temporaire décidée par le gouvernement suite à la crise de l'énergie (loi du 30/10/2022 portant sur les mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie). Il ne s'agit donc pas d'un revenu stable et régulier au sens de la loi précitée en raison du caractère provisoire de cette prime ;

Dès lors, les virements émanant du SPF Economie et les montants qu'ils reprennent ne seront pas pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de l'épouse du requérant.

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que Z. P. A. G. bénéficie d'une aide chauffage du CPAS ;

Considérant que l'article de loi précité prévoit que l'aide sociale financière n'est pas pris en considération dans l'évaluation des moyens d'existence ;

Dès lors, l'aide chauffage du CPAS ne sera pas prise en considération dans le calcul des moyens de subsistances de l'épouse du requérant.

Considérant ainsi que le montant des revenus de Z. P. A. G. pour l'année 2022 s'élève à 17.327,99€ (1226,83€ salaire, 15.257,16€ chômage, 844€ remboursement impôts), soit un revenu mensuel moyen de 1.444€ ;

Considérant que ce montant est substantiellement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969 €) ;

Considérant l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits par Z. P. A. G., que les dépenses fixes de l'intéressée s'élèvent à 1.002,92€, soit :

Loyer : 550€ mensuel

Eau : 42,62€ trimestriel, soit 14,2€ mensuel

Mazout : 250€ mensuel

Électricité : 39,5€ mensuel (après déduction du remboursement)

Télécommunications : 78€ mensuel

Assurance : 71,22€ mensuel

Considérant qu'après le paiement de ces dépenses, le revenu dont dispose Z. P. A.G. est de 441,08€ ;

Considérant qu'il faut également déduire de ce montant certains frais tels que les prêts et la mutuelle pour lesquels Z. P. A. G. indique avoir des dépenses mensuelles d'un montant de 181,37€ sans produire de preuve permettant à l'Administration de vérifier les montants mentionnés ainsi que certains frais tels que l'alimentation, la mobilité, les loisirs, l'habillement, ... pour lesquels l'épouse du requérant n'a apporté aucune élément probant ;

Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 259,71€ auquel il faut encore déduire les dépenses de la regroupante dont le montant n'a pu être calculé) ne peut donc être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des charges et des frais du ménage et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, d'autant qu'il ressort de l'examen des documents produits que l'épouse du requérant a fait appel au CPAS afin de bénéficier d'une aide chauffage ;

Dès lors, il n'est pas établi que la regroupante dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers tels que requis par l'article de la loi précité.

Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en ce qu'ils consacrent le principe général de droit de la foi due aux actes, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche portant sur les revenus stables, suffisants et réguliers, il constate, à titre principal, que la partie défenderesse a sollicité, dans le chef de son épouse, et ce en date du 17 avril 2023, des informations complémentaires relatives à sa situation financière. A cet égard, cette dernière a déposé des documents et notamment la preuve de la perception de revenus de la part de « M.P.A. » en 2022.

Or, il relève que la partie défenderesse écarte ces revenus au motif que la regroupante n'a déposé aucune preuve de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une déclaration Dimona à l'égard de M.P.A.. Il en conclut que la partie défenderesse semble ignorer qu'il est possible de disposer d'autres sources de revenus que par le biais d'un contrat de travail.

Ainsi, il précise que son épouse a prouvé qu'elle bénéficiait de défraiements dans le cadre de son activité pour M.P.A. et souligne qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail mais que cela constitue tout de même des revenus. Par conséquent, en agissant de la sorte, il estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Il rappelle que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose uniquement que le regroupant doit pouvoir apporter la preuve d'un revenu stable, suffisant et régulier mais n'exige pas qu'il s'agisse exclusivement d'un salaire issu d'un contrat de travail ayant donné lieu à une Dimona. En effet, il estime qu'il est possible de percevoir des revenus stables et réguliers par un autre intermédiaire que le contrat de travail et les démarches administratives qui en découlent.

Il considère que tous les types de revenus doivent pouvoir être pris en considération, en ce compris les revenus versés à son épouse par la M.P.A, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, il estime que l'acte attaqué viole la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

A titre subsidiaire, il relève que si le Conseil devait adopter le point de vue de la partie défenderesse, il conviendrait d'analyser l'acte attaqué à l'aune des articles 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il rappelle les termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il prétend qu'il a entendu démontrer l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef de son épouse, au travers de sa demande.

Il ajoute que l'ensemble des pièces requises par la partie défenderesse dans l'information communiquée au public au travers de son site internet a été déposé à la partie défenderesse. Il précise qu'il a également répondu à l'interpellation de la partie défenderesse par une correspondance du 17 avril 2023.

Or, il apparaît que la partie défenderesse a toutefois pris l'acte attaqué au motif qu'elle a estimé que son épouse ne démontrait pas disposer de revenus suffisants au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il mentionne les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse n'a pas réalisé l'examen prévu par cette disposition. Ainsi, il relève que la partie défenderesse a « artificiellement » complété le dossier par le biais de suppositions afin d'évaluer le montant disponible des revenus de l'épouse. Or, il estime que le calcul est biaisé en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte, d'une part, de ses dépenses réelles et, d'autre part, ne tient pas compte

d'une partie des revenus de son épouse. Dès lors, il prétend que la motivation de la partie défenderesse apparaît « *manifestement intenable* ».

Il souligne que son épouse perçoit des revenus non négligeables et sur une base mensuelle de la part de M.P.A. lesquels ne sont pris en considération ni dans le cadre de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni dans le cadre de l'article 42 de cette même loi. Il affirme que la partie défenderesse fait comme si ces revenus n'existaient pas ou n'étaient pas présents sur le compte de son épouse alors qu'elle a déposé les extraits de compte démontrant le versement de ces fonds sur son compte en banque.

Il prétend que la partie défenderesse fait comme si son épouse ne se servait pas de ses revenus, comme s'ils n'augmentaient pas par les revenus mensuels disponibles, ce qui arrange bien la partie défenderesse en couplant cela aux faux car il serait plus confortable pour la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ces revenus. Cependant, ce raisonnement serait faux et erroné.

Dès lors, selon lui, l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait été méconnu et la partie défenderesse aurait également violé les dispositions visées au moyen et la foi due aux actes, en écartant une pièce fondamentale du dossier.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il déclare qu'il a pu se marier officiellement avec son épouse et que leur mariage a été reconnu par les autorités belges ayant constaté « *l'étroitesse des liens qui les unit* ».

Il prétend qu'il est indéniable que, suite à son mariage, ils ont constitué une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, il rappelle que son épouse est belge et que l'acte attaqué aboutit à ce qu'il ne puisse venir la rejoindre en Belgique alors qu'il est son époux. Il ne peut que constater que cette situation est en contradiction manifeste avec l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où elle abouti à ce que la cellule familiale soit éclatée. Dès lors, il considère que l'article 8 de la Convention européenne précitée a été violé.

Il fait référence à cet égard à l'arrêt n° 167.719 du 17 décembre 2016 et se réfère à l'interprétation de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012.

Il déclare que l'acte attaqué constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale et que celle-ci n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi, ce qui ne serait pas le cas.

Il rappelle les critères permettant d'apprécier le caractère proportionné d'une telle ingérence, à savoir :

« - *La nature et la gravité de l'infraction commise* ;

On ne peut reprocher aucune infraction de quelque nature qu'elle soit au [requérant] ;

- *La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé* ; *Cette condition n'apparaît pas d'application* ;

- *Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage)* ;

Comme indiqué ci-dessus, [le requérant] a épousé Madame Z. ;

Que ce soit avant ou après leur mariage, ils ont entretenu une relation étroite, entretenant des contacts quotidiens.

- *La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge* ;

Sans objet

- *L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause* ;

Indéniablement, l'épouse du [requérant] entretient des liens extrêmement forts avec la Belgique dans la mesure où il dispose de la nationalité belge et y a toujours vécu, y travaille, ... ;

- *La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine* ;

Il va de soi qu'il est inenvisageable que l'épouse du [requérant] aille vivre au MAROC car cela entraîne une rupture de contact définitive entre eux. L'épouse du [requérant] dispose en effet de la nationalité belge et ne peut être contrainte de quitter la Belgique, son emploi,

- *Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire* »

Une nouvelle fois, vous ne pourrez que constater que [le requérant] et son épouse se sont mariés avec l'assentiment des autorités belges dans l'espoir que celui-ci puisse rejoindre la Belgique et plus précisément Madame Z.».

Enfin, il ajoute que l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme est « *implacable* » en ce qu'elle affirme que « *414. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne peut pas- être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Cependant, la solution proposée par les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (B.A.C. c. Grèce, 2016, f 35). En particulier, s'il permet à la personne qui en bénéficie de résider sur le territoire de l'Etat d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale, l'octroi d'un tel titre de séjour constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies. En pareil cas, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder à l'étranger concerné tel statut légal plutôt que tel autre, ce choix relevant de l'appréciation souveraine des autorités nationales (Hoti c. Croatie, 2018, f 121).* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation du principe de bonne administration, il n'a pas précisé de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir. Or, ce principe n'a pas de contenu précis et, à défaut d'indication plus circonstanciée, il ne peut fonder l'annulation d'un acte administratif. En ce qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen est irrecevable.

3.1.1. S'agissant de la première branche, aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 : « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse belge sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Toutefois, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé devoir surseoir à statuer sur la demande du requérant en vue de mieux évaluer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la regroupante belge. A cette fin, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant en date du 23 février 2023 en vue de l'inviter à produire des documents complémentaires qu'elle précise. Il a été répondu à ce courrier en date du 17 avril 2023.

Suite à la production desdits documents par le requérant, la partie défenderesse a procédé à une analyse des moyens de subsistance dont disposait l'épouse du requérant, cette analyse étant remise en cause par le requérant dans le cadre de son recours.

Ainsi, dans le cadre de sa requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son épouse percevait des revenus de M.P.A. en 2022 et de les écarter purement et simplement en raison du fait que la regroupante n'a déposé aucune preuve démontrant la conclusion d'un contrat de travail ou encore d'une déclaration Dimona à l'égard de M.P.A..

Quant aux revenus émanant de M.P.A., il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que « *Considérant qu'il ressort de l'examen des extraits de compte fournis que Z. P. A. G. aurait perçu des revenus de "M.P. Académie " en 2022;* »

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) qu'aucun contrat de Z. P. A. G. avec "M.P. A. " n'est enregistré ;

Considérant que les extraits de compte ne sont accompagnés d'aucune explication probante permettant à l'Administration d'établir le caractère stable et régulier des revenus émanant de "M.P. A. " ;

Dès lors, les virements émanant de " M.P. A. " et les montants qu'ils reprennent ne seront pas pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de l'épouse du requérant ».

En l'occurrence, le requérant ne remet pas formellement en cause ces constats mais se contente de faire grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré cette source de revenus, qui ne proviendrait pas d'un contrat de travail, de sorte qu'elle aurait ajouté une condition à la loi. Or, de tels propos ne peuvent être déduits des motifs de l'acte attaqué, la partie défenderesse ayant en effet relevé l'absence de contrat de travail pour ces revenus, mais a surtout indiqué que le requérant n'avait pas démontré le caractère stable et régulier des revenus issus de M.P.A., ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas remis en cause par le requérant. En effet, ce dernier n'a aucunement démontré le caractère stable et suffisant desdits revenus qu'il se borne à qualifier de « défrayements ».

En outre, le requérant ne remet pas en cause les constats dressés par la partie défenderesse concernant la prime fédérale du gaz et l'aide obtenue du CPAS pour le chauffage.

Dès lors, au vu de ces considérations, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le montant des moyens de subsistance dont dispose l'épouse du regroupant est « *inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969€)* » de sorte que les moyens de subsistance ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, à titre subsidiaire, le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées aux articles 40bis, §4, alinéa 2 et 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».* »

Or, la partie défenderesse a bien réalisé l'examen prévu par cette disposition sur la base des documents et informations fournies par le requérant dans le cadre de son retour « *courrier* » du 17 avril 2023 suite à la demande d'informations complémentaires de la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait artificiellement complété le dossier par le biais de suppositions, le requérant ne s'expliquant pas clairement à ce sujet.

Quant au montant des revenus que l'épouse du requérant toucherait de son activité au sein de M.P.A., il y a lieu de s'en référer aux propos qui ont été développés précédemment d'autant qu'il n'est pas contesté que la regroupante a bénéficié de ces montants mais que leur caractère stable et régulier n'a pas été démontré.

Le requérant ne précise pas explicitement quel élément en particulier de son analyse des besoins propres du ménage ne serait pas correct ou en quoi le calcul de la partie défenderesse serait « *biaisé* ».

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé la foi due aux actes en écartant une pièce fondamentale du dossier, cette dernière ayant expliqué à suffisance et valablement les raisons pour lesquelles cet élément était écarté.

Par conséquent, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

3.1.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaqim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, en réalité seule alléguée, entre le requérant et son épouse, celle-ci n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, contrairement à ce qu'il prétend en termes de requête. Il en résulte que les observations du requérant quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En l'occurrence, le requérant n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que sa vie familiale devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour.

En toute hypothèse, les conséquences potentielles alléguées de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., n° 231.772 du 26 juin 2015).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précité n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.